Nations Unies S/PV.4633



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-septième année

4633e séance

Jeudi 24 octobre 2002, à 13 h 15

New York

Président :	M. Belinga-Eboutou	(Cameroun)
Membres :	Bulgarie	M. Raytchev
	Chine	M. Zhang Yishan
	Colombie	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Levitte
	Guinée	M. Boubacar Diallo
	Irlande	M. Corr
	Maurice	M. Gokool
	Mexique	Mme Arce de Jeannet
	Norvège	M. Kolby
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harrison
	Singapour	M. Yap

Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

02-65911 (F)

La séance est ouverte à 13 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999), et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Šahović (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement continu à l'application pleine et effective de la résolution 1244 (1999) du Conseil au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la présence internationale de sécurité (KFOR) des efforts qu'ils poursuivent à cette fin et demande aux institutions provisoires d'administration autonome, aux dirigeants locaux et à toutes les autres parties concernées de coopérer pleinement avec eux.
>
> Le Conseil de sécurité se félicite des progrès accomplis dans la préparation des élections municipales du 26 octobre 2002, demande à tous les électeurs habilités à voter, y compris ceux de communautés minoritaires, de saisir l'occasion qui leur est donnée de voir leurs intérêts bien représentés en participant aux élections. Le Conseil se déclare fermement convaincu qu'une large participation aux élections est essentielle pour offrir les meilleures chances de progrès futur sur la voie de l'instauration d'une société multiethnique et tolérante. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2002/29.

Le Conseil de sécurité est donc parvenu au terme du stade actuel de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 20.